# Rapport annuel sur l'application du règlement de gestion contractuelle



# **P**RÉAMBULE

Sanctionné le 16 juin 2017, la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, permet, depuis le 1er janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation de ses contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public (AOP). L'article 938.1.2 du Code municipal du Québec (C.M.) exigent par ailleurs que des règles à cet effet soient prévues au Règlement de gestion contractuelle (RGC) de la municipalité. Par exemple, elle pourrait établir le seuil de la dépense à partir duquel elle attribue ses contrats de gré à gré. Ce seuil pourrait varier selon le type de contrat (services professionnels, exécution de travaux, etc.) Conformément à l'article 938.1.2 du C.M., la Municipalité doit présenter annuellement un rapport concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

# **OBJET**

Ce rapport a pour principal objectif de renforcer la transparence du processus de gestion contractuelle de la municipalité en renseignant les citoyens sur l'application des mesures prévues à son RGC.

#### LE RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

En vertu de l'article 278 de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs, les politiques de gestion contractuelle des organismes municipaux sont réputées des Règlements sur la gestion contractuelle (RGC), et ce depuis le 1 er janvier 2018. La Municipalité de Berry a adopté en mars 2020 le règlement de gestion contractuelle #183 abrogeant ainsi la politique précédente puis en juin 2021 le règlement #189 modifiant le règlement #183 sur la gestion contractuelle a été adopté afin d'inclure des dispositions pour favoriser le marché local. La Municipalité de Berry n'a apporté aucune modification à son règlement de gestion contractuelle en 2022.

Le règlement de gestion contractuelle de la Municipalité de Berry prévoit des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres, le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, la prévention des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, la prévention des situations de conflits d'intérêts et toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte.

## OCTROI DES CONTRATS

Voici le sommaire des contrats de plus de 25 000 \$ octroyés en 2022 :

Contractant	Nature du contrat	Prix (Net)	Mode d'adjudication	
9118-0042 Québec inc.	Déneigement	227 154.40 \$	Appel d'offres public Contrat de gré à gré	
9118-0042 Québec inc.	Rechargement	79 872.93 \$		
Hardy Concassage	Concassage	75 193.65 \$	Appel d'offres sur invitation	
Pavage Abitibi	Pavage	85 282.70 \$	Contrat de gré à gré	
RM entreprises	Épandage d'abat poussière	108 164.62 \$	Appel d'offres sur invitation	
Sanimos	Service de collecte et transport de matière résiduelle	64 437.12 \$	Appel d'offres public	

Liste des fournisseurs ayant des factures de plus de 25 000 \$

•	Ministre du Revenu du Québec	DAS	47 827.38 \$
•	MRC Abitibi	Quote-part/BNE	22 200.00 \$
•	Ministre des Finances	Service de sécurité publique	34 478.00 \$
•	Ville d'Amos	Service incendie/Écocentre	56 809.25 \$

## LES MODES DE SOLLICITATION

La municipalité peut conclure des contrats selon les trois principaux modes de sollicitation possibles : le contrat conclu de gré à gré; le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres sur invitation auprès d'au moins deux fournisseurs; ou le contrat conclu à la suite d'un appel d'offres public. Pour déterminer le mode de sollicitation à utiliser, l'organisme municipal tient compte de l'estimation de la dépense du contrat qu'il désire octroyer ainsi que des dispositions législatives et règlementaires à cet égard. Il est à noter que la municipalité ne peut pas diviser un contrat en plusieurs contrats en semblable matière, sauf si cette division est justifiée par des motifs de saine administration ou si un contrat est nécessaire dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles.

# Contrat dont la dépense est inférieure à 25 000 \$ et conclu de gré à gré

Le Règlement de gestion contractuelle ne prévoit aucune règle spécifique à ce type de contrat. Pour l'année 2022, tous les contrats dont la dépenses est inférieure à 25 000 \$ et conclu de gré à gré l'ont été selon les règles en vigueur.

# Contrat dont la dépense est supérieure à 25 000 \$ et inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public

La municipalité peut prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense supérieure à 25 000 \$ et inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public dans un règlement sur la gestion contractuelle (RGC) précisant pour quelles catégories de contrats ces règles s'appliqueront. La municipalité a adopté des mesures de passation dans son RGC et peut procéder soit par appel d'offres auprès de 2 fournisseurs ou plus ou de gré à gré en respectant les règles prévues au Règlement de la gestion contractuelle de la Municipalité. L'octroi de contrat s'est déroulé selon les règles applicables en vigueur.

# CONTRAT DONT LA DÉPENSE EST SUPÉRIEURE AU SEUIL OBLIGEANT L'APPEL D'OFFRES PUBLIC

La municipalité doit passer par une demande de soumissions publique afin d'octroyer un contrat dont la dépense est supérieure au seuil obligeant l'appel d'offres public. La municipalité doit alors respecter des délais minimaux de réception des soumissions de 15 jours ou de 30 jours et ouvrir les demandes de soumissions à certains territoires, selon ce qui est prévu dans le règlement ministériel fixant les valeurs de seuils et les délais minimaux de réception des soumissions.

Il existe quelques exceptions à la procédure d'appel d'offres public, notamment pour les contrats de services professionnels à exercice exclusif. En effet, les organismes municipaux peuvent accorder des contrats :

- de gré à gré pour les professions suivantes : médecin, dentiste, pharmacien et infirmier;
- sur invitation écrite auprès d'au moins trois fournisseurs pour les professions suivantes : avocat et notaire.

#### **PLAINTE**

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle

## **SANCTION**

Aucune sanction n'a été appliquée concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.